

Mechanism for International Criminal Tribunals

MICT/1/Amend.2

3 October 2016

Original: English

AMENDMENTS TO THE RULES OF PROCEDURE AND EVIDENCE

PUBLIC

Pursuant to Article 13 of the Statute of the International Residual Mechanism for Criminal

Tribunals ("Statute" and "Mechanism", respectively) and Rule 6 of the Rules of Procedure

and Evidence of the Mechanism ("Rules"), Rules 3, 5, 11, 19, 42, 47, 78, 79, and 155 of the

Rules have been amended by decision of the Judges of the Mechanism in plenary on

26 September 2016.

Pursuant to Article 13(3) of the Statute and Rule 6(B) of the Rules, these amendments took

effect upon adoption of the Judges on 26 September 2016, and they are rendered publicly by

this document in accordance with paragraph 10 of the Practice Direction on Procedure for the

Proposal, Consideration, and Publication of Amendments to the Rules of Procedure and

Evidence of the Mechanism, MICT/16/Rev.1, 21 July 2016.

The full text of the amended Rules is set out in the Annex to this document.

Done this 3rd day of October 2016, At The Hague,

The Netherlands.

Judge Burton Hall

Aut Refl

Chair of the Rules Committee

ANNEX

Rule 3 Languages

- (A) The working languages of the Mechanism shall be English and French.
- (B) An Accused shall have the right to use his own language.
- (C) Counsel may apply to a Judge, or the President, as appropriate, for leave to use a language other than the two working ones or the language of the Accused. If such leave is granted, the expenses of interpretation and translation shall be borne by the Mechanism to the extent, if any, determined by the Judge, or the President, taking into account the rights of the Accused and the interests of justice.
- (D) Other persons appearing before the Mechanism, other than as Counsel, who do not have sufficient knowledge of either of the two working languages, may use their own language.
- (E) The Registrar shall make any necessary arrangements for interpretation and translation into and from the working languages.
- (F) If:
 - a Party is required to take any action within a specified time after the filing or service of a document by another Party; and
 - (ii) pursuant to the Rules, that document is filed in a language other than one of the working languages of the Mechanism, time shall not run until the Party required to take action has received from the Registrar a translation of the document into one of the working languages of the Mechanism.

time shall not run until the Party required to take action has received from the Registrar a translation of the document into one of the working languages of the Mechanism.

(G) The Registrar shall endeavour to ensure that translations are concluded in the shortest possible time.

Article 3 Emploi des langues

- A) Les langues de travail du Mécanisme sont le français et l'anglais.
- B) L'accusé a le droit d'employer sa propre langue.

- C) Le conseil peut demander au juge ou au Président, selon le cas, l'autorisation d'employer une langue autre que les deux langues de travail ou celle de l'accusé. Si une telle autorisation est accordée, les frais d'interprétation et de traduction sont pris en charge par le Mécanisme dans les limites éventuellement fixées par le juge ou le Président compte tenu des droits de la Défense et de l'intérêt de la justice.
- D) Toute autre personne, à l'exception du conseil de l'accusé, comparaissant devant le Mécanisme peut employer sa propre langue si elle n'a pas une connaissance suffisante de l'une ou l'autre des deux langues de travail.
- E) Le Greffier prend les dispositions voulues pour assurer la traduction des pièces et l'interprétation des débats dans les langues de travail.
- F) Si:
 - i) une partie doit donner suite dans un délai spécifique après le dépôt ou la signification d'un document par une autre partie,
 - ii) et que, conformément au Règlement, ledit document a été déposé dans une langue autre que l'une des langues de travail du Mécanisme, le délai ne commencera à courir qu'à partir du moment où la partie devant donner suite a reçu du Greffier une traduction du document dans une des langues de travail du Mécanisme.

le délai ne commencera à courir qu'à partir du moment où la partie devant donner suite a reçu du Greffier une traduction du document dans une des langues de travail du Mécanisme.

G) Le Greffier doit veiller à ce que les traductions soient achevées le plus rapidement possible.

Rule 5 Non-compliance with Rules

- (A) Where an objection on the ground of non-compliance with the Rules or Regulations is raised by a Party at the earliest opportunity, the Chamber shall grant relief, if it finds that the alleged non-compliance is proved and that it has caused material prejudice to that Party.
- (B) Where such an objection is raised otherwise than at the earliest opportunity, the Chamber may, in its discretion, grant relief, if it finds that the alleged non-compliance is proved and that it has caused material prejudice to the objecting Party.
- (C) The relief granted by a Chamber under this Rule shall be such remedy as the Chamber considers appropriate to ensure consistency with the fundamental principles of fairness.

Article 5 Effet d'une violation du Règlement

- A) Lorsqu'une partie soulève une exception pour violation du Règlement ou des règlements internes dès qu'il lui est possible de le faire, la Chambre accorde réparation si elle considère que la violation alléguée est établie et s'il est résulté pour ladite partie un préjudice substantiel du fait de cette violation.
- B) Lorsqu'une exception de ce type n'a pas été soulevée aussitôt qu'il était possible, la Chambre peut décider d'accorder réparation si elle considère que la violation alléguée est établie et s'il en est résulté pour la partie qui a soulevé l'exception un préjudice substantiel.
- C) La réparation accordée par la Chambre conformément au présent article est une mesure que cette dernière juge de nature à assurer le respect des principes fondamentaux d'équité.

Rule 11 Prosecutor's Application for Deferral

Where it appears to the Prosecutor that crimes which are the subject of investigations or criminal proceedings instituted in the courts of any State and involve a person covered by Article 1, paragraph 2, of the Statute:

- (A) are the subject of an investigation by the Prosecutor;
- (B) should be the subject of an investigation by the Prosecutor considering, inter alia:
 - (i) the seriousness of the offences;
 - (ii) the status of the accused at the time of the alleged offences;
 - (iii) the general importance of the legal questions involved in the case; or
- (C) are the subject of an indictment in the ICTY, the ICTR, or the Mechanism, the Prosecutor may apply to the Trial Chamber designated by the President to issue a formal request that such court defer to the competence of the Mechanism.

the Prosecutor may apply to the Trial Chamber designated by the President to issue a formal request that such court defer to the competence of the Mechanism.

Article 11 Requête du Procureur aux fins de dessaisissement

S'il apparaît au Procureur que des infractions faisant l'objet d'enquêtes ou de poursuites pénales devant une juridiction interne et concernant une personne visée au paragraphe 2 de l'article premier du Statut :

- A) font l'objet d'une enquête du Procureur ;
- B) devraient faire l'objet d'une enquête du Procureur compte tenu entre autres :
 - i) de la gravité des infractions;
 - ii) de la qualité de l'accusé au moment des infractions alléguées ;
 - iii) de l'importance générale des points soulevés par l'affaire ; ou
- C) font l'objet d'un acte d'accusation devant le TPIY, le TPIR ou le Mécanisme, le Procureur peut prier la Chambre de première instance désignée par le Président de demander officiellement le dessaisissement de cette juridiction en faveur du Mécanisme.

<u>le Procureur peut prier la Chambre de première instance désignée par le Président de demander officiellement le dessaisissement de cette juridiction en faveur du Mécanisme.</u>

Rule 19 Absence of Judges

- (A) If:
 - (i) a Judge is, for illness or other urgent personal reasons, or for reasons of authorised Mechanism business, unable to continue sitting in a part-heard case for a period which is likely to be of short duration, and
 - (ii) the remaining Judges of the Chamber are satisfied that it is in the interests of justice to do so, those remaining Judges of the Chamber may order that the hearing of the case continue in the absence of that Judge for a period of not more than five working days.

those remaining Judges of the Chamber may order that the hearing of the case continue in the absence of that Judge for a period of not more than five working days.

- **(B)** If:
 - (i) a Judge is, for illness or urgent personal reasons, or for reasons of authorised Mechanism business, unable to continue sitting in a part-heard case for a period which is likely to be of short duration, and
 - (ii) the remaining Judges of the Chamber are not satisfied that it is in the interests of justice to order that the hearing of the case continue in the absence of that Judge, then
 - (a) those remaining Judges of the Chamber may nevertheless conduct those matters which they are satisfied it is in the interests of justice to dispose of, notwithstanding the absence of that Judge; <u>and</u>
 - (b) the remaining Judges of the Chamber may adjourn the proceedings.
- (C) If a Judge of a Trial Chamber is, for any reason, unable to continue sitting in a part-heard case for a period which is likely to be longer than of a short duration, the remaining Judges of the Chamber shall report to the President who may assign another Judge to the case and order either a rehearing or continuation of the proceedings from that point. However, after the opening statements provided for in Rule 100, or the beginning of the presentation of evidence pursuant to Rule 102, the continuation of the proceedings can only be ordered with the consent of the accused, except as provided for in paragraphs (D) and (G).
- (D) If, in the circumstances mentioned in the last sentence of paragraph (C), the accused withholds his consent, the remaining Judges may nonetheless decide to continue the

proceedings before a Trial Chamber with a substitute Judge if, taking all the circumstances into account, they determine unanimously that doing so would serve the interests of justice. This decision is subject to appeal as of right. If no appeal is taken from the decision to continue proceedings with a substitute Judge or the Appeals Chamber affirms that decision, the President shall assign to the existing bench a Judge, who, however, can join the bench only after he has certified that he has familiarised himself with the record of the proceedings. Only one substitution under this paragraph may be made.

- (E) If, in a trial where a reserve Judge has been assigned in accordance with Rule 20, a Judge is unable to continue sitting, the trial shall continue with the reserve Judge replacing the Judge who is unable to continue sitting.
- (F) In case of illness or an unfilled vacancy or in any other similar circumstances, the President may, if satisfied that it is in the interests of justice to do so, authorise a Chamber to conduct routine matters, such as the delivery of decisions, in the absence of one or more of its members.
- (G) If a Single Judge is, for any reason, unable to continue sitting in a part-heard case for a period which is likely to be longer than of a short duration, the President may assign another Single Judge to the case and order either a rehearing or continuation of the proceedings from that point. However, after the opening statements provided for in Rule 100, or the beginning of the presentation of evidence pursuant to Rule 102, the continuation of the proceedings can only be ordered with the consent of the accused.

Article 19 Absence de juges

A) Lorsque:

- i) pour cause de maladie, d'autres raisons personnelles urgentes ou d'activités se rapportant au Mécanisme et ayant été autorisées, un juge ne peut continuer à siéger dans une affaire en cours pendant une période qui semble devoir être de courte durée et que
- ii) les autres juges de la Chambre sont convaincus que l'intérêt de la justice le commande, ces derniers peuvent continuer à entendre l'affaire en l'absence du premier juge durant une période n'excédant pas cinq jours ouvrables.

ces derniers peuvent continuer à entendre l'affaire en l'absence du premier juge durant une période n'excédant pas cinq jours ouvrables.

B) Lorsque:

- i) pour cause de maladie, d'autres raisons personnelles urgentes ou d'activités se rapportant au Mécanisme et ayant été autorisées, un juge ne peut continuer à siéger dans une affaire en cours pendant une période qui semble devoir être de courte durée et que
- ii) les autres juges de la Chambre ne sont pas convaincus que l'intérêt de la justice commande de continuer à entendre l'affaire en l'absence de celui-ci.
 - a) les juges présents peuvent toutefois traiter les questions dont ils sont convaincus que l'intérêt de la justice commande de les trancher même en l'absence de ce juge ; <u>et</u>
 - b) les autres juges de la Chambre peuvent ajourner la procédure.
- C) Si un juge d'une Chambre de première instance ne peut, pour toute raison, continuer à siéger dans une affaire en cours pendant une période qui semble devoir se prolonger, les autres juges de la Chambre en informent le Président qui peut désigner un autre juge et ordonner soit que l'affaire soit réentendue soit que la procédure reprenne au point où elle s'est arrêtée. Toutefois, après l'audition des déclarations liminaires visées à l'article 100 ou le début de la présentation des éléments de preuve en application de l'article 102, la continuation de la procédure ne peut être ordonnée qu'avec le consentement de l'accusé, sous réserve des dispositions des paragraphes D) et G).
- D) Si, lorsqu'il se trouve dans les conditions énoncées à la dernière phrase du paragraphe C), l'accusé refuse de donner son consentement, les juges restants peuvent quand même décider de l'opportunité de continuer à entendre l'affaire devant une Chambre de première instance avec un juge suppléant pour autant que, au regard de toutes les circonstances, ils estiment à l'unanimité que leur décision sert mieux l'intérêt de la justice. Cette décision peut faire l'objet d'un appel de droit. Si la décision de continuer à entendre l'affaire avec un juge suppléant ne fait l'objet d'aucun recours, ou si la Chambre d'appel confirme cette décision, le Président désigne un autre juge pour siéger au sein du collège existant, pour autant que ce juge ait d'abord apporté la preuve qu'il s'est familiarisé avec le dossier de l'affaire concernée. Il ne peut être procédé qu'à un seul remplacement de juge en vertu du présent paragraphe.
- E) Lorsque, dans un procès pour lequel un juge de réserve a été désigné en vertu de l'article 20, un juge ne peut continuer à siéger, le procès doit se poursuivre avec le juge de réserve, remplaçant le juge qui ne peut continuer à siéger.
- F) En cas de maladie, de poste vacant non pourvu ou de toute autre circonstance similaire, le Président peut, s'il est convaincu que l'intérêt de la justice le commande, autoriser une Chambre à traiter les affaires courantes, telles que le prononcé de décisions, en l'absence d'un ou de plusieurs de ses membres.

G) Si un juge unique ne peut, pour toute raison, continuer à siéger dans une affaire en cours pendant une période qui semble devoir se prolonger, le Président peut désigner un autre juge unique et ordonner soit que l'affaire soit réentendue soit que la procédure reprenne au point où elle s'est arrêtée. Toutefois, après l'audition des déclarations liminaires visées à l'article 100 ou le début de la présentation des éléments de preuve en application de l'article 102, la continuation de la procédure ne peut être ordonnée qu'avec le consentement de l'accusé.

Rule 42 Appointment, Qualifications, and Duties of Counsel

- (A) Defence Counsel engaged by a suspect or an accused shall file a power of attorney with the Registrar at the earliest opportunity. Subject to any determination by a Chamber disqualifying an individual as Defence Counsel pursuant to Rules 45, 47, or 90, a Counsel shall be considered qualified to represent a suspect or accused if the Counsel satisfies the Registrar that he:
 - (i) is admitted to the practice of law in a State, or is a university professor of law;
 - (ii) has written and oral proficiency in one of the two working languages of the Mechanism, unless the Registrar deems it in the interests of justice to waive this requirement, as provided for in paragraph (B);
 - (iii) is a member in good standing of an association of counsel practicing at the Mechanism recognised by the Registrar;
 - (iv) has not been found guilty or otherwise disciplined in relevant disciplinary proceedings against him in a national or international forum, including proceedings pursuant to the Code of Professional Conduct unless the Registrar deems that, in the circumstances, it would be disproportionate to exclude such Counsel;
 - (v) has not been found guilty in relevant criminal proceedings;
 - (vi) has not engaged in conduct whether in pursuit of his profession or otherwise that is dishonest or otherwise discreditable to a Counsel, prejudicial to the administration of justice, or likely to diminish public confidence in the Mechanism or the administration of justice, or otherwise bring the Mechanism into disrepute; and
 - (vii) has not provided false or misleading information in relation to his qualifications and fitness to practice or failed to provide relevant information.
- (B) At the request of the suspect or accused and where the interests of justice so demand, the Registrar may admit a Defence Counsel who does not speak either of the two working languages of the Mechanism but who speaks the native language of the suspect or accused. The Registrar may impose such conditions as deemed appropriate, including the requirement that the Counsel or accused undertake to meet all translations and interpretation costs not usually met by the Mechanism, and Counsel undertakes not to request any extensions of time as a result of the fact that he does not speak one of the working languages. A suspect or accused may seek the President's

- review of the Registrar's decision. The President's decision on review is not subject to appeal.
- (C) In the performance of their duties, Defence Counsel shall be subject to the relevant provisions of the Statute, the Rules, the Rules of Detention, any other rules or regulations adopted by the Mechanism, the Host Country Agreement, the Code of Professional Conduct for Counsel Appearing Before the Mechanism, the codes of practice and ethics governing their profession, and, if applicable, the Directive on the Assignment of Defence Counsel adopted by the Registrar and approved by all Judges who are assigned to cases being heard by the Mechanism at the time of the adoption of the Directive.
- (D) An Advisory Panel shall be established to assist the President and the Registrar in matters relating to Defence Counsel. The Panel members shall be selected from representatives of professional associations and from Defence Counsel who have appeared before the ICTR or ICTY, the ICTY, or the Mechanism. They shall have recognised professional legal experience. The composition of the Advisory Panel shall be representative of the different legal systems. A Directive of the Registrar shall set out the structure and areas of responsibility of the Advisory Panel.

Article 42

Mandat, qualifications et obligations d'un conseil

- A) Le conseil de la Défense choisi par un suspect ou un accusé dépose dans le plus bref délai son mandat auprès du Greffier. Sous réserve de toute décision rendue par une Chambre qui refuserait la qualité de conseil de la Défense à une personne en application des articles 45, 47 ou 90, tout conseil est considéré comme qualifié pour représenter un suspect ou un accusé si le Greffier est convaincu qu'il:
 - i) est habilité à exercer la profession d'avocat dans un État ou est professeur de droit dans une université,
 - ii) a la maîtrise orale et écrite de l'une des deux langues de travail du Mécanisme, à moins que le Greffier ne juge nécessaire, dans l'intérêt de la justice, de lever cette exigence, comme le dispose le paragraphe B) ci-dessous,
 - iii) est membre, en situation régulière, d'une association de conseils exerçant devant le Mécanisme reconnue par le Greffier,
 - iv) n'a pas été déclaré coupable ou autrement sanctionné à l'issue d'une procédure disciplinaire engagée contre lui devant une instance nationale ou internationale, dont des poursuites intentées en vertu du Code de déontologie, à moins que le

- Greffier n'estime que, dans les circonstances de la cause, il serait disproportionné de révoquer la commission du conseil,
- v) n'a pas été déclaré coupable au terme d'un procès pénal intenté contre lui,
- vi) n'a pas, dans l'exercice de sa profession ou dans toute autre circonstance, adopté de comportement malhonnête ou autrement déshonorant vis-à-vis d'un conseil, préjudiciable à la bonne administration de la justice, susceptible de réduire la confiance du public dans le Mécanisme ou l'administration de la justice, ou encore de nature à jeter le discrédit sur le Mécanisme, et
- vii) n'a pas communiqué d'informations fausses ou trompeuses sur ses qualifications et son habilité à exercer la profession d'avocat ou n'a pas omis de communiquer les informations pertinentes en la matière.
- B) Le Greffier peut, à la demande du suspect ou de l'accusé et lorsque l'intérêt de la justice l'exige, admettre un conseil de la Défense ne parlant aucune des deux langues de travail du Mécanisme mais celle du suspect ou de l'accusé. Dans ce cas, le Greffier peut subordonner son accord aux conditions qu'il estime appropriées, dont l'exigence que le conseil ou l'accusé assument tous les frais de traduction et d'interprétation qui ne sont généralement pas pris en charge par le Mécanisme et que le conseil s'engage à ne pas demander de prorogation de délais en conséquence du fait qu'il ne parle pas une des langues de travail du Mécanisme. Le suspect ou l'accusé peut former auprès du Président un recours contre la décision du Greffier. La décision du Président n'est pas susceptible d'appel.
- Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les conseils de la Défense sont soumis aux dispositions pertinentes du Statut, du Règlement, du Règlement sur la détention préventive, de toutes autres dispositions réglementaires adoptées par le Mécanisme, de l'Accord de siège, du Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Mécanisme et aux règles déontologiques qui régissent leurs professions ainsi que, le cas échéant, la Directive relative à la commission d'office de conseil de la Défense adoptée par le Greffier et approuvée par tous les juges désignés pour siéger dans des affaires portées devant le Mécanisme au moment de l'adoption de la Directive.
- D) Il est institué un Conseil consultatif auprès du Président et du Greffier pour les questions relatives aux conseils de la Défense. Les membres du Conseil sont des représentants d'associations professionnelles et des conseils de la Défense ayant plaidé devant le TPIR ou le TPIY, le TPIY ou le Mécanisme. Ils possèdent une expérience professionnelle reconnue dans le domaine juridique et sont issus des différents systèmes juridiques. Une Directive du Greffier précise l'organisation et la compétence du Conseil consultatif.

Rule 47 Misconduct of Counsel

- (A) If a Chamber finds that the conduct of a Counsel is offensive, abusive, or otherwise obstructs the proper conduct of the proceedings, or that a Counsel is negligent or otherwise fails to meet the standard of professional competence and ethics in the performance of his duties, the Chamber may, after giving Counsel due warning and giving Counsel an opportunity to be heard:
 - (i) refuse audience to that Counsel;
 - (ii) determine that Counsel is no longer eligible to represent a suspect or an accused before the Mechanism pursuant to Rules 42 and 43.; or

(ii) refuse audience to that Counsel.

- (B) Sanctions imposed pursuant to paragraph (A) shall be subject to appeal as of right.
- (C) If a Counsel assigned pursuant to Rule 43 is sanctioned in accordance with paragraph (A)(i) by being refused audience, the Chamber may instruct the Registrar to replace the Counsel. Where an appeal against the decision imposing sanctions has been filed, the Registrar shall not replace Counsel before the Appeals Chamber determines the appeal.
- (D) A Chamber may also, with the approval of the President, communicate any misconduct of Counsel to the professional body regulating the conduct of Counsel in the Counsel's State of admission or, if the Counsel is a university professor of law and not otherwise admitted to the profession, to a governing body of that Counsel's university.
- (E) The Registrar shall publish and oversee the implementation of a Code of Professional Conduct for Defence Counsel who appear before the Mechanism, subject to approval by the President. Amendments to the Code shall be made in consultation with representatives of the Prosecutor and Advisory Panel, and be subject to approval by the President. If the Registrar has strong grounds for believing that Counsel appearing before the Mechanism has committed a serious violation of the Code of Professional Conduct, he may take appropriate action in accordance with the Code.

Article 47 Discipline

A) Si une Chambre estime que le comportement d'un conseil est offensant ou entrave le bon déroulement de l'audience, ou que ce dernier a fait preuve de négligence ou de

manque de professionnalisme et de déontologie dans l'exercice de ses tâches, la Chambre peut, après un rappel à l'ordre en bonne et due forme resté sans effet et lui avoir donné l'occasion de se justifier :

i) refuser d'entendre ce conseil,

ii) décider que ce conseil ne remplit plus les conditions pour représenter un suspect ou un accusé devant le Mécanisme en application des articles 42 et 43., ou

ii) refuser d'entendre ce conseil.

- B) Les sanctions imposées en application du paragraphe A) peuvent faire l'objet d'un appel de droit.
- C) Si, en application du paragraphe A) i), elle a sanctionné, en refusant de l'entendre, un conseil commis d'office conformément à l'article 43, la Chambre peut donner instruction au Greffier de remplacer le conseil. S'il a été fait appel de la décision portant sanction, le Greffier ne peut remplacer le conseil avant que la Chambre d'appel ne se soit prononcée.
- D) Une Chambre peut, avec l'accord du Président, signaler tout manquement du conseil à l'ordre des avocats dans le pays où il est admis à l'exercice de sa profession ou, si le conseil est professeur de droit dans une université et n'est pas avocat, à un organe directeur de l'université dont il relève.
- E) Sous réserve de l'approbation du Président, le Greffier publie un Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Mécanisme et veille à sa mise en œuvre. Les modifications du Code de déontologie sont faites en consultation avec les représentants du Procureur et du Conseil consultatif, sous réserve de leur approbation par le Président. Si le Greffier a de bonnes raisons de croire qu'un conseil exerçant devant le Mécanisme a commis une violation grave du Code de déontologie, il peut prendre toute mesure appropriée conformément aux dispositions du Code.

Rule 78

Preservation of Evidence by Special Deposition for Future Trials

- (A) If within a reasonable time, a warrant of arrest has not been executed, the Prosecutor may submit a request to the President that evidence relating to the indictment be preserved for a future trial by special deposition recorded in a proceeding conducted by a Single Judge.
- (B) If a warrant of arrest has been executed, but the accused has not yet been transferred to the relevant branch of the Mechanism, the Prosecutor or the accused's Counsel, if any, may submit a request to the President that the evidence of particular witnesses be preserved for a future trial by special deposition recorded in a proceeding conducted by a Single Judge.
- (C) Upon receiving a request pursuant to paragraphs (A) or (B), the President shall refer the matter to a Single Judge and, if the accused is not represented by Counsel, shall instruct the Registrar to appoint Counsel who meets the requirements under Rule 43(C) to represent the interests of the accused as Duty Counsel.
- (D) The Single Judge shall hear the Prosecutor and Counsel representing the interests of the accused in a closed session and may, where appropriate, receive *ex parte* information from the Prosecutor on the whereabouts of the accused.
- (E) The Single Judge may grant a request pursuant to paragraph (A), if satisfied that:
 - (i) reasonable efforts have been made to execute the warrant of arrest;
 - (ii) the execution of the warrant of arrest is not likely to take place within a reasonable time; and
 - (iii) it is in the interests of justice to do so.
- (F) The Single Judge may grant a request pursuant to paragraph (B), if satisfied that exceptional circumstances exist and that it is in the interests of justice to do so.
- (G) When granting a request pursuant to paragraphs (A) and (E) or (B) and (F), the Single Judge shall:
 - (i) with respect to a decision pursuant to paragraphs (A) and (E), request the Registrar to issue a public notice of the decision and the arrest warrant against the accused;
 - (ii) request the Registrar to assign Counsel representing the interests of the accused such staff as the Registrar deems necessary.

- (H) The Registrar shall transmit the notice pursuant to paragraph (G)(i) to the national authority of the concerned State or States, where the accused and/or his family may be known or believed to be or to have, at any time, resided, for publication in newspapers or for broadcast via radio, transmission via internet or television, or by any other appropriate means notifying the public including, if possible, the family of the accused, that, pursuant to a decision of the Mechanism, the taking of special depositions for the preservation of evidence will commence after the expiry of 30 days from the date of this notification.
- (I) Upon a decision from a Single Judge granting a request pursuant to paragraphs (A) and (E), Counsel representing the interests of the accused may submit a request to the President that evidence relevant to the case of the accused be preserved by way of special deposition. Paragraphs (C), (D), (E), and (G)(ii) shall apply mutatis mutandis.
- (J) Rules 47, 55, 58, 71-76, 77(E), 80-82, 86-90, 94-95, 106-108, 114, 117-119, and, subject to paragraph (L), 111 shall apply, *mutatis mutandis*, to the special deposition proceedings with the following modifications:
 - (i) the Single Judge shall have the same powers as a Trial Chamber or the Single Judge in cases pursuant to Article 1, paragraph 4, of the Statute;
 - (ii) the Duty Counsel shall have the same rights and duties as a Defence Counsel;
 - (iii) disclosure pursuant to Rule 71(A)(i)-(ii) shall be made within the time limit prescribed by the Single Judge;
 - (iv) the special deposition proceedings shall take place in closed sessions;
 - (v) the taking of depositions shall be video-recorded, in addition to other forms of recording, unless, under extraordinary circumstances, a special deposition is taken in a place where video-recording facilities are not available or for other reasons, cannot be organized. All recordings of special depositions shall be maintained by the Registrar in accordance with the procedures established in Rule 95.
- (K) If a Party has obtained a written statement that it wishes to tender into evidence pursuant to Rule 110, the Single Judge shall make a preliminary finding, if required, whether the witness shall appear for cross-examination or whether to request the Registrar to proceed pursuant to Rule 110(B)(i)(a)(b).
- (L) Exhibits used in connection with the examination of witnesses and written statements that have given rise to cross-examination pursuant to paragraph (K) or Rule 111 shall be marked for identification and kept on the file in accordance with the procedures established in Rule 95.

- (M) At the subsequent trial of an accused before a designated Trial Chamber or Single Judge, the Registrar shall as soon as practicable transmit-copies of the special depositions and exhibits kept on the file to the Parties. On the application of either Party, the Trial Chamber or the Single Judge may admit special depositions and exhibits from the file that are relevant and of a probative value not outweighed by their prejudicial effect.
- (N) Notwithstanding paragraph (M), a special deposition may only be admitted into evidence in lieu of live testimony if:
 - (i) the opposite Party does not oppose the admission; or
 - (ii) Rule 110(A) is applicable; or
 - (iii) the Trial Chamber or the Single Judge is satisfied that the deponent is deceased, can no longer with reasonable diligence be traced, is by reason of bodily or mental condition unable to testify orally, or in exceptional circumstances is unwilling to testify following threats or intimidation; and
 - (iv) it is in the interests of justice to do so.

Article 78

Dépositions spéciales aux fins de conserver des éléments de preuve pour les besoins de procès à venir

- A) Si, à l'expiration d'un délai raisonnable, un mandat d'arrêt n'a pas été exécuté, le Procureur peut saisir le Président d'une demande tendant à conserver, par le recueil de dépositions spéciales conduit par un juge unique, les éléments de preuve relatifs à l'acte d'accusation pour les besoins d'un procès à venir.
- B) Si le mandat d'arrêt a été exécuté mais que l'accusé n'a pas encore été transféré à la division compétente du Mécanisme, le Procureur ou le conseil de l'accusé, au cas où celui-ci en aurait un, peut saisir le Président d'une demande tendant à conserver, par le recueil de dépositions spéciales conduit par un juge unique, les éléments de preuve détenus par un témoin donné pour les besoins d'un procès à venir.
- C) Après réception d'une demande formée en vertu des paragraphes A) ou B), le Président renvoie la question devant un juge unique et, si l'accusé ne bénéficie pas de l'assistance d'un conseil, donne instruction au Greffier de commettre d'office un conseil de permanence remplissant les conditions prévues à l'article 43 C) pour représenter les intérêts de l'accusé.

- D) Le juge unique entend à huis clos le Procureur et le conseil commis pour représenter les intérêts de l'accusé. Il peut, le cas échéant, recevoir du Procureur de façon *ex parte* des informations relatives au lieu où se trouve l'accusé.
- E) Le juge unique peut faire droit à une demande formée en application du paragraphe A) s'il est convaincu:
 - i) que des efforts raisonnables ont été déployés pour exécuter le mandat d'arrêt ;
 - ii) qu'il n'est pas probable que le mandat d'arrêt soit exécuté dans un délai raisonnable; et
 - iii) que l'intérêt de la justice le commande.
- F) Le juge unique peut faire droit à une demande formée en application du paragraphe B) s'il est convaincu qu'il se trouve en présence de circonstances exceptionnelles et que l'intérêt de la justice le commande.
- G) En rendant une décision faisant droit à une demande en vertu des paragraphes A) et E) ou B) et F), le juge unique :
 - i) dans le cas d'une décision rendue en vertu des paragraphes A) et E), donne instruction au Greffier de publier un avis relatif à la décision et au mandat d'arrêt délivré contre l'accusé;
 - ii) donne instruction au Greffier d'adjoindre au conseil chargé de représenter les intérêts de l'accusé toute personne que le Greffier jugera nécessaire.
- H) Le Greffier communique l'avis visé au paragraphe G) i) aux autorités nationales de l'État ou des États concernés où, de manière avérée ou supposée, l'accusé et/ou sa famille résident ou ont résidé à un moment donné, pour publication dans la presse écrite ou diffusion à la radio, à la télévision, sur Internet ou par tout autre moyen approprié permettant d'informer le public, y compris la famille de l'accusé si possible, qu'en vertu d'une décision du Mécanisme, il sera procédé à un recueil de dépositions spéciales en vue de la préservation des éléments de preuve à l'expiration d'un délai de trente jours courant à compter de la date de l'avis.
- I) Lorsque le juge unique a rendu une décision faisant droit à une demande en vertu des paragraphes A) et E), le conseil chargé de représenter les intérêts de l'accusé peut saisir le Président d'une demande tendant à conserver par le recueil de dépositions spéciales les éléments de preuve nécessaires à la défense de l'accusé. Les paragraphes C), D), E) et G) ii) s'appliquent mutatis mutandis.
- J) Les articles 47, 55, 58, 71 à 76, 77 E), 8082, 86 à 90, 94, 95, 106 à 108, 114, 117 à 119 et, sous réserve du paragraphe L), 111 s'appliquent *mutatis mutandis* au recueil des dépositions spéciales, sous réserve des modifications suivantes :

- le juge unique jouit de tous les pouvoirs conférés à une Chambre de première instance ou au juge unique dans les affaires relevant du paragraphe 4 de l'article premier du Statut;
- ii) le conseil de permanence jouit des mêmes droits et est tenu aux mêmes obligations qu'un conseil de la Défense ;
- iii) la communication de pièces prévue à l'article 71 A) i) et ii) se fait dans le délai fixé par le juge unique;
- iv) le recueil des dépositions spéciales se déroule à huis clos ;
- v) le recueil des dépositions spéciales fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel, en sus d'autres formes d'enregistrement, à moins qu'il ne se déroule, dans des circonstances exceptionnelles, dans un lieu où le matériel d'enregistrement audiovisuel n'existe pas ou, pour d'autres raisons, ne peut être mis en place. Tous les enregistrements des dépositions spéciales sont conservés par le Greffier, conformément à la procédure fixée à l'article 95.
- K) Lorsqu'une partie a obtenu une déclaration écrite qu'elle souhaite verser au dossier en vertu de l'article 110, le juge unique détermine au préalable, le cas échéant, s'il convient d'ordonner que le témoin concerné comparaisse pour être soumis à un contre-interrogatoire ou de demander au Greffier de mettre en œuvre l'article 110 B) i) a)b).
- L) Les pièces à conviction utilisées lors de l'interrogatoire des témoins et les déclarations écrites qui ont donné lieu à des contre-interrogatoires en application du paragraphe K) ou de l'article 111 se voient attribuer une cote provisoire et sont conservées au dossier conformément à la procédure visée à l'article 95.
- M) Lors du procès ultérieur de l'accusé devant la Chambre de première instance ou le juge unique désigné, le Greffier communique aussitôt que possible aux parties des copies des dépositions spéciales et des pièces à conviction conservées au dossier. À la demande de l'une ou l'autre des parties, la Chambre de première instance ou le juge unique peut admettre des dépositions spéciales et des pièces à conviction figurant dans le dossier qu'il juge pertinentes et dont l'effet préjudiciable est inférieur à la valeur probante.
- N) Nonobstant les dispositions du paragraphe M), une déposition spéciale ne peut être admise en preuve en lieu et place de la déposition du témoin en personne que :
 - i) si la partie adverse ne s'y oppose pas ; ou
 - ii) si l'article 110 A) est applicable; ou

- iii) si la Chambre de première instance ou le juge unique est convaincu que la personne qui a fait la déposition est décédée, ne peut plus être retrouvée malgré des efforts raisonnables, n'est pas en mesure de témoigner oralement en raison de son état de santé physique ou mentale ou, dans des circonstances exceptionnelles, à la suite de menaces ou d'actes d'intimidation, ne veut pas comparaître ; et
- iv) si l'intérêt de la justice le commande.

Rule 79 Preliminary Motions

- (A) Preliminary motions, being motions which:
 - (i) challenge jurisdiction;
 - (ii) allege defects in the form of the indictment;
 - (iii) seek the severance of counts joined in one indictment under Rule 49(A) or seek separate trials under Rule 97(B); or
 - (iv) raise objections based on the refusal of a request for assignment of Counsel made under Rule 43(C) shall be in writing and be brought not later than thirty days after disclosure by the Prosecutor to the Defence of all material and statements referred to in Rule 71(A)(i) and shall be disposed of not later than sixty days after they were filed and before the commencement of the opening statements provided for in Rule 100. Subject to any order made by the Trial Chamber, where permanent Counsel has not yet been assigned to or retained by the accused, or where the accused has not yet elected in writing to conduct his defence in accordance with Rule 43(F), the thirty-day time limit under this Rule shall not run, notwithstanding the disclosure to the Defence of the material and statements referred to in Rule 71(A)(i), until permanent Counsel has been assigned to the accused.

shall be in writing and be brought not later than thirty days after disclosure by the Prosecutor to the Defence of all material and statements referred to in Rule 71(A)(i) and shall be disposed of not later than sixty days after they were filed and before the commencement of the opening statements provided for in Rule 100. Subject to any order made by the Trial Chamber, where permanent Counsel has not yet been assigned to or retained by the accused, or where the accused has not yet elected in writing to conduct his defence in accordance with Rule 43(F), the thirty-day time-limit under this Rule shall not run, notwithstanding the disclosure to the Defence of the material and statements referred to in Rule 71(A)(i), until permanent Counsel has been assigned to the accused.

- (B) Decisions on preliminary motions are without interlocutory appeal save:
 - (i) in the case of motions challenging jurisdiction;
 - (ii) in other cases where certification has been granted by the Trial Chamber, which may grant such certification if the decision involves an issue that would significantly affect the fair and expeditious conduct of the proceedings or the

- outcome of the trial, and for which, in the opinion of the Trial Chamber, an immediate resolution by the Appeals Chamber may materially advance the proceedings.
- (C) Requests for certification under paragraph (B)(ii) shall be filed within seven days of filing of the impugned decision. Where such decision is rendered orally, this time-limit shall run from the date of the oral decision, unless:
 - (i) the Party challenging the decision was not present or represented when the decision was pronounced, in which case the time-limit shall run from the date on which the challenging Party is notified of the oral decision; or
 - (ii) the Trial Chamber has indicated that a written decision will follow, in which case, the time-limit shall run from filing of the written decision.
- (D) For the purpose of paragraphs (A)(i) and (B)(i), a motion challenging jurisdiction refers exclusively to a motion which challenges an indictment on the ground that it does not relate to the material, territorial, temporal, or personal jurisdiction of the Mechanism provided for in Article 1 of the Statute.

Article 79 Exceptions préjudicielles

- A) Les exceptions préjudicielles, à savoir :
 - i) l'exception d'incompétence,
 - ii) l'exception fondée sur un vice de forme de l'acte d'accusation,
 - iii) l'exception aux fins de disjonction de chefs d'accusation joints conformément au paragraphe A) de l'article 49 ci-dessus ou aux fins de disjonction d'instances conformément au paragraphe B) de l'article 97 ci-après ou
 - iv) l'exception fondée sur le rejet d'une demande de commission d'office d'un conseil formulée aux termes de l'article 43 C) doivent être enregistrées par écrit et au plus tard trente jours après que le Procureur a communiqué à la Défense toutes les pièces jointes et déclarations visées à l'article 71 A) i) et doivent être tranchées dans les soixante jours suivant leur dépôt et avant le début des déclarations liminaires visées à l'article 100 ci-après. Sous réserve d'une ordonnance de la Chambre de première instance, lorsque l'accusé n'a pas choisi un conseil permanent ou qu'il n'en a pas été commis un d'office à sa défense, ou s'il n'a pas fait part par écrit de son intention d'assurer luimême sa défense conformément à l'article 43 F), le délai de trente jours ne commence-à courir, nonobstant la communication des pièces jointes et

déclarations visées à l'article 71 A) i), qu'au jour de la nomination d'un conseil permanent.

doivent être enregistrées par écrit et au plus tard trente jours après que le Procureur a communiqué à la Défense toutes les pièces jointes et déclarations visées à l'article 71 A) i) et doivent être tranchées dans les soixante jours suivant leur dépôt et avant le début des déclarations liminaires visées à l'article 100 ciaprès. Sous réserve d'une ordonnance de la Chambre de première instance, lorsque l'accusé n'a pas choisi un conseil permanent ou qu'il n'en a pas été commis un d'office à sa défense, ou s'il n'a pas fait part par écrit de son intention d'assurer lui-même sa défense conformément à l'article 43 F), le délai de trente jours ne commence à courir, nonobstant la communication des pièces jointes et déclarations visées à l'article 71 A) i), qu'au jour de la nomination d'un conseil permanent.

- B) Les décisions relatives aux exceptions préjudicielles ne pourront pas faire l'objet d'un appel interlocutoire, à l'exclusion :
 - i) des exceptions d'incompétence,
 - ii) des cas où la Chambre de première instance a certifié l'appel, après avoir vérifié que la décision touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure.
- C) Les demandes de certification visées au paragraphe B) ii) sont déposées dans les sept jours de la décision contestée. Lorsque cette décision est rendue oralement, ce délai court à compter du jour du prononcé de ladite décision, à moins que :
 - i) la partie attaquant la décision n'ait pas été présente ou représentée lors du prononcé de la décision, auquel cas le délai court à compter du jour où la partie reçoit notification de la décision orale qu'elle entend attaquer ; ou
 - ii) la Chambre de première instance ait indiqué qu'une décision écrite suivrait, auquel cas le délai court à compter du dépôt de la décision écrite.
- D) Aux fins des paragraphes A) i) et B) i), l'exception d'incompétence s'entend exclusivement d'une objection selon laquelle l'acte d'accusation ne se rapporte pas à la compétence matérielle, territoriale, temporelle ou personnelle du Mécanisme définie à l'article premier du Statut.

Rule 155

Declassification of Non-public Records of Proceedings and Evidence

- (A) After the close of a case, the Registrar shall notify the President and the Security Council that the case is ready for declassification proceedings.
- (B) After notification pursuant to paragraph (A), the President may assign a Single Judge to review the records of proceedings and evidence for the purpose of considering whether the disclosure of all or part of the records or evidence should be ordered. In determining the order in which closed cases are to be assigned, the President shall take into account all relevant circumstances, including the specific needs of judiciaries in the former Yugoslavia and Rwanda.
- (C) The Single Judge shall order disclosure of all or part of the records of proceedings and evidence when the reasons for ordering the non-disclosure no longer exist. A decision taken under this sub-paragraph shall come into force four months from the date of its filing.
- (D) The Single Judge shall not issue an order under paragraph (C) unless it is satisfied that all reasonable efforts—through the Registrar, if necessary—have been made to contact:
 - (i) victims, witnesses, or persons related to or associated with a victim or witness; and
 - (ii) States or organisations pursuant to whose request an order under Rules 56 or 76, or their ICTY or ICTR equivalent, was made, in order to obtain information relevant to the declassification proceedings.

in order to obtain information relevant to the declassification proceedings.

- (E) When applying this Rule, the Single Judge:
 - (i) shall have due regard for the protection of victims and witnesses;
 - (ii) shall not disturb any orders issued in the closed case pursuant to Rules 56 or 76, or their ICTY or ICTR equivalent, absent the express consent of the relevant provider, or otherwise order disclosure of material that was provided under the understanding that it was covered by Rule 76, or its ICTY or ICTR equivalent; and
 - (iii) may request any submissions from the Parties of the closed case or from third parties, where necessary and appropriate.

- (F) For purposes of this Rule, a "third party" may include a State or organisation pursuant to whose request an order under Rules 56 or 76, or their ICTY or ICTR equivalent, was made and victims, witnesses, or persons related to or associated with a victim or witness.
- (G) A party or third party directly affected by a decision under paragraph (C) of this Rule may, within four months of the date of filing of the decision, file a request for review of the decision by the Appeals Chamber. The Appeals Chamber may apply the provisions of Rule 134 *mutatis mutandis* to requests for review under this Rule.
- (H) The Registrar shall be responsible for the implementation of any order for the declassification of records. The Registrar shall also be responsible for the appropriate marking of all declassified records to indicate the change in security level, the date of declassification, and under which authority the record was declassified.

Article 155

Déclassification des dossiers et des preuves non publics

- A) Une fois le procès mené à son terme, le Greffier informe le Président et le Conseil de sécurité que l'affaire est prête à être déclassifiée.
- B) Une fois le Président informé selon les termes du paragraphe A), il peut désigner un juge unique chargé de passer en revue le dossier de l'affaire et les preuves pour déterminer si la divulgation de tout ou partie du dossier ou des preuves devrait être ordonnée. Pour décider de l'ordre dans lequel les affaires terminées seront déclassifiées, le Président tient compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris des besoins précis des juridictions de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda.
- C) Le juge unique ordonne la divulgation de tout ou partie du dossier ou des preuves lorsque les raisons qui ont motivé la non-divulgation ont disparu. Une décision rendue en vertu de ce paragraphe prend effet quatre mois à compter de la date de son dépôt.
- D) Le juge unique ne rendra son ordonnance en application du paragraphe C) que s'il est convaincu que tous les efforts raisonnables ont été faits par l'internédiaire du Greffe, si nécessaire pour prendre contact avec :
 - i) les victimes, les témoins ou les personnes qui leurs sont apparentées ou associées,
 - ii) les États ou les organisations à la demande desquels une ordonnance a été rendue en application de l'article 56 ou de l'article 76 du présent Règlement, ou de leurs équivalents dans le Règlement du TPIY ou dans celui du TPIR, afin d'obtenir des informations pertinentes pour la procédure de déclassification.

afin d'obtenir des informations pertinentes pour la procédure de déclassification.

- E) Lorsqu'il applique le présent article, le juge unique :
 - i) tient dûment compte de la protection des victimes et des témoins,
 - ii) ne modifie aucune ordonnance rendue dans l'affaire terminée en application de l'article 56 ou de l'article 76 du présent Règlement, ou de leurs équivalents dans le Règlement du TPIY ou dans celui du TPIR, si l'entité ou la personne intéressée n'y consent pas expressément, ni n'ordonne la divulgation de documents qui ont été communiqués sous réserve des garanties prévues par l'article 76 du présent Règlement ou de son équivalent dans le Règlement du TPIY ou dans celui du TPIR,
 - iii) peut demander, le cas échéant et lorsqu'il l'estime nécessaire, aux parties à l'affaire terminée ou à des tiers de présenter des conclusions sur la question.
- F) Aux fins du présent article, le terme « tiers » peut s'entendre d'un État ou d'une organisation à la demande duquel ou de laquelle une ordonnance a été rendue en application de l'article 56 ou de l'article 76 du présent Règlement, ou de leurs équivalents dans le Règlement du TPIY ou dans celui du TPIR, ainsi que des victimes, des témoins ou des personnes qui leurs sont apparentées ou associées.
- G) Une partie ou un tiers directement concernés par une décision rendue en application du paragraphe C) du présent article peut, dans les quatre mois de ladite décision, demander son examen par la Chambre d'appel. La Chambre d'appel peut appliquer mutatis mutandis les dispositions de l'article 134 aux requêtes présentées en application du présent article.
- H) Le Greffier est chargé de l'exécution de toute ordonnance de déclassification des dossiers. Il s'assure en outre que tous les dossiers déclassifiés portent bien les mentions nécessaires, relatives au changement de degré de classification, à la date de la déclassification et à l'autorité en vertu de laquelle le dossier a été déclassifié.

